



Arrêt

**n° 176 090 du 11 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2014 par X et sa fille mineure, X, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile déclarant la demande de régularisation ex.art. 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 déposée le 11 septembre 2012 non-fondée, décision qui a été prise le 27 juin 2014, notifiée à la partie requérante le 10 juillet 2014* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour les requérantes, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 juin 2011, les requérantes sont arrivées sur le territoire belge et ont sollicité l'asile le lendemain. Il s'est avéré qu'un visa de type C leur avait été délivré par les autorités polonaises au préalable en telle sorte que la Belgique a sollicité une reprise en charge auprès des autorités polonaises en date du 21 juin 2011, laquelle a été acceptée le 6 juillet 2011 sur la base de l'article 9.2 du Règlement n°343/2003.

1.2. Le 25 juillet 2011, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui a été complétée le 31 juillet 2011 et rejetée le 21 novembre 2011.

1.3. Le 27 juillet 2011, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la première requérante. Le recours en suspension en extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 65 366 du 3 août 2011 au vu du retrait de la décision attaquée.

1.4. Le 25 juillet 2012, une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 100 134 du 28 mars 2013.

1.5. Le 10 septembre 2012, la première requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 29 janvier 2013.

1.6. Le 13 décembre 2012, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Tongres, laquelle a été déclarée irrecevable le 4 juillet 2014. Ce recours en suspension et en annulation a été rejeté par un arrêt n° 176 091 du 11 octobre 2016.

1.7. En date du 27 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée aux requérantes le 10 juillet 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame A., S. invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine de la requérante.

Dans son rapport du 27 juin 2014 (joint, sous pli fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager (un jour sans dialyse) et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, l'Arménie.

Le rapport du médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également donner instruction au Registre national de réinscrire l'intéressée dans le registre d'attente ».

2. Questions préalables.

1.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane de la seconde requérante, et ce en raison de l'absence de représentation valable de celle-ci par la première requérante.

1.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par les deux requérantes, sans que la première prétende agir au nom de la seconde, qui est mineure, en tant que représentante légale de celle-ci. Le Conseil constate également qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la première requérante, compte tenu de son jeune âge, n'a pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation devant le Conseil de céans.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...); que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...); qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur* ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit:

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable à l'égard des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la première requérante ne soutient pas.

1.1.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par la seconde requérante, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

2.2.1. Par ailleurs, la partie défenderesse invoque également, dans le cadre de sa note d'observations, l'irrecevabilité du recours en raison de l'absence d'un exposé des faits suffisant. Cette dernière estime que l'exposé des faits est insuffisant afin de permettre au Conseil d'apprécier la légalité de l'acte attaqué.

2.2.2. A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort effectivement de l'exposé des faits émanant de la requête introductive d'instance que ce dernier est relativement succinct en ce qu'il se contente de mentionner la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 12 septembre 2012, la décision d'irrecevabilité de cette demande datant du 29 janvier 2013 ainsi que la décision présentement attaquée. Toutefois, le Conseil ne peut que constater que le fait de ne pas mentionner l'ensemble du parcours administratif de la requérante, à savoir sa procédure d'asile clôturée et une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'empêche aucunement en l'espèce de juger adéquatement la situation de la requérante et ne l'induit nullement en erreur.

2.2.3. Dès lors, le Conseil estime que le recours est recevable à cet égard.

3. Exposé du second moyen d'annulation.

3.1.1. La requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; violation de l'obligation de motivation formelle, telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet* ».

3.1.2. Elle relève que, s'agissant de la disponibilité des soins médicaux et du suivi dans le pays d'origine, le médecin conseil donne une liste de sites internet, à savoir : <http://www.doctors.am/en/institutions/hospitals> et <http://www.pharm.am/index.php?langid=2>.

Elle prétend qu'il existe un défaut de motivation formelle dès lors que « *ces websites donnent une vue d'ensemble des médications, leur composition chimique et le nom des entreprises pharmaceutiques qui les produit, mais si ces sites ne permettent pas effectivement d'apprécier la disponibilité et le prix des médicaments dans le pays d'origine, alors que la décision n'est pas motivée adéquatement* ».

Ainsi, elle estime que les deux sites mentionnés *supra* ne sont pas révélateurs dans la mesure où le premier n'est qu'une carte géographique montrant les établissements hospitaliers et le second, une page d'accueil d'un site web. Elle ajoute être étonnée de cette liste dans la mesure où elle ne permet en rien de motiver la décision du médecin conseil. L'obligation de motivation formelle serait dès lors violée.

Par ailleurs, elle prétend qu'il n'existe pas une liste de médicaments disponibles ainsi que leur coût et leur disponibilité. Il est fait référence à une liste de médicaments essentiels en Arménie établie en 2010 mais elle ne voit pas quels médicaments peuvent effectivement remplacer ceux prescrits, de même que n'apparaissent pas les risques et effets secondaires de médicaments secondaires que le médecin conseil estime compatibles. Elle estime donc que la motivation n'apparaît pas adéquate.

4. Examen du second moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du second moyen consacré à la disponibilité des soins médicaux, l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou*

dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

4.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.3. En l'espèce, il ressort des documents médicaux contenus au dossier administratif que la requérante souffre d'une insuffisance rénale terminale chronique nécessitant un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi en médecine interne et en néphrologie. La requérante a, en effet, besoin d'une dialyse trois fois par semaine. Il apparaît également, à la lecture du certificat médical du 20 août 2012, qu'en cas d'arrêt du traitement, il existe un risque de décès.

Dans son avis médical du 27 juin 2014, le médecin conseil déclare que le traitement médicamenteux de la requérante est disponible en se fondant sur le site <http://www.pharm.arm/index.php?langid=2> et sur des informations issues de la banque de données MedCOI. Le médecin conseil déclare que « *Les principes actifs prescrits à la requérante sont disponibles ou des équivalents qui peuvent valablement les remplacer sans nuire à sa sécurité. Il faut noter que le respect du régime alimentaire dépend de la bonne volonté de la requérante (ce qui est indépendant du pays où il séjourne) et aussi de sa bonne compréhension des instructions (ce qui ne posera plus de problème linguistique dans son pays d'origine contrairement à la Belgique). Bien que le traitement par dialyse soit suffisant, il faut noter que la transplantation rénale est aussi disponible en Arménie (possibilité signalée afin d'être exhaustif suite à l'évocation de cette alternative thérapeutique par le spécialiste en Belgique).*

Voir les sites :

- <http://www.doctors.arm/en/institutions/hospitals>;
- <http://www.pharl.arm/index.php?langid=2>

Et les informations émanant de la banque de données MedCOI, notamment :

- Requête du 26/08/2013 portant le numéro de référence unique AM-3017-2013 ;
- Requête du 28/08/2013 portant le numéro de référence unique AM-3023-2013 ;
- Requête du 24/03/2014 portant le numéro de référence unique AM-3251-2014 ».

En termes de requête, la requérante prétend, en se référant notamment au site <http://www.pharm.arm/index.php?langid=2>, qu'il existe un défaut de motivation formelle dès lors que « ces websites donnent une vue d'ensemble des médications, leur composition chimique et le nom des entreprises pharmaceutiques qui les produit, mais si ces sites ne permettent pas effectivement d'apprécier la disponibilité et le prix des médicaments dans le pays d'origine, alors que la décision n'est pas motivée adéquatement ». La requérante ajoute qu'elle ne voit pas, dans cette liste, quels médicaments peuvent remplacer ceux prescrits, de même que n'apparaissent pas les risques et effets secondaires de médicaments secondaires que le médecin conseil estime compatibles. Elle estime donc que la motivation n'apparaît pas adéquate.

Ainsi, le Conseil relève que le site mentionné précédemment, à savoir <http://www.pharm.arm/index.php?langid=2>, consiste en un tableau reprenant une liste des médicaments enregistrés en Arménie et valable jusqu'au 31 décembre 2013. Il ressort de ce tableau, outre le fait que ce dernier n'était plus valable lors de la prise de la décision attaquée en date du 27 juin 2014, un ensemble de colonnes reprenant le nom des médicaments, leur composition, les entreprises pharmaceutiques les produisant, le numéro d'enregistrement ainsi que le pays, sans aucune autre indication quant à ce que cela peut signifier de manière concrète. Toutefois, comme le relève à juste titre la requérante dans le cadre de son recours, il ne ressort pas de ce tableau que la disponibilité des médicaments nécessaires au traitement de cette dernière soit mentionnée de manière suffisamment claire. En effet, le Conseil souligne que le fait que certains médicaments puissent être enregistrés ne signifie pas qu'ils sont effectivement disponibles.

De même, comme mentionné précédemment, ce tableau contient une colonne intitulée « *Country* ». Or, le Conseil n'aperçoit pas de manière précise et suffisante ce que cette dernière colonne peut signifier. Il convient de s'interroger sur le point de savoir si cette indication correspond au pays dans lequel le médicament est disponible ou encore le pays de provenance du médicament, aucune indication ne permet de déterminer la signification de ce terme avec certitude.

Par ailleurs, concernant plus spécifiquement les médicaments, le Conseil relève que seuls certains médicaments nécessaires au traitement de la requérante sont mentionnés dans ce tableau. Ainsi, si l'omeprazole semble être « *peut-être* » disponible dans la mesure où la colonne « *country* » mentionne l'Arménie, il n'en va pas de même s'agissant du paracétamol, du tramadol et du colecalciferol. En outre, s'agissant de ces derniers, il convient de constater qu'il s'agit de substituts par rapport aux médicaments qui ont été prescrits par le médecin de la requérante en telle sorte que rien n'indique que ces derniers soient équivalents, contrairement à ce que prétend de façon non étayée le médecin conseil dans son avis du 27 juin 2014.

D'autre part, le Conseil relève que le médecin conseil s'en réfère également à des informations issues de la base de données MedCOI afin de conforter ses propos selon lesquels le traitement nécessaire à la requérante serait disponible en Arménie. Or, à nouveau, le Conseil est amené à constater que seuls certains médicaments nécessaires à la requérante semblent disponibles, dont notamment l'omeprazole. Le Conseil constate, à nouveau, que dans certains cas, seul le substitut apparaît disponible (notamment pour le colecalciferol). Enfin, il convient de souligner que, concernant le venofer ou encore l'acétate de calcium notamment, ces derniers ne sont nullement

enregistrés en Arménie en telle sorte que rien ne prouve qu'ils y sont dès lors disponibles, tel que cela ressort des différentes réponses adressées à MedCOI.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que les informations issues aussi bien de la base de données MedCOI que du site <http://www.pharm.arm/index.php?langid=2> ne peuvent conduire à attester que le traitement médicamenteux de la requérante est effectivement et totalement disponible au pays d'origine par le biais de médicaments disponibles et disposant des mêmes principes actifs. Or, le Conseil estime que, si le médecin traitant a prescrit une telle quantité de médicaments, ces derniers ne peuvent que s'avérer indispensables à la pathologie de la requérante, laquelle apparaît sérieuse et grave.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse estime avoir effectué une recherche suffisante de la disponibilité des soins au pays d'origine et reproche à la requérante de ne pas avoir fait valoir d'arguments spécifiques à cet égard. En outre, elle relève que la requérante critique uniquement les informations issues des sites www.doctors.am/en/institutions/hospitals et www.pharm.am/index.php?langid=2 et nullement celles issues de la base de données MedCOI.

A cet égard, le Conseil rappelle que c'est à la partie défenderesse qu'il appartient de démontrer que les médicaments sont disponibles au pays d'origine et ce, avec certitude ; ce qui n'apparaît pas être le cas en l'espèce au vu des développements *supra*. De plus, l'absence de critiques émanant de la requérante quant à la base de données MedCOI ne peut suffire à remettre en cause le fait que le traitement médicamenteux ne semble pas disponible si l'on s'en réfère au site www.pharm.am/index.php?langid=2, les lacunes de celui-ci n'étant pas comblées par les informations issues du second site. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que les propos de la partie défenderesse ne suffisent pas à remettre en cause les considérations émises *supra*.

Dès lors, le motif de l'acte attaqué portant sur le fait que l'ensemble du traitement médicamenteux requis est disponible au pays d'origine de la requérante ne peut être considéré comme adéquatement motivé.

En effet, force est de constater qu'il ne peut aucunement être déduit des informations reprises dans le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse du 27 juin 2014 que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner la pathologie de la requérante est disponible en Arménie, de sorte que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

Par conséquent, il convient de constater que la partie défenderesse ne pouvait, en se basant sur des informations contenues au dossier administratif, affirmer que l'ensemble du traitement médicamenteux était disponible en Arménie.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 27 juin 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL